



Syndicat National **P**énitentiaire des **S**urveillant(e)s

Et Surveillant(e)s Brigadiers



FLASH-INFO

Salaire divisé par deux pour les agents qui tardent à envoyer leur arrêt de travail

Un agent qui n'envoie pas son arrêt de travail sous 48 heures à son administration s'expose désormais à une perte de salaire de 50 %. Rappelé par une circulaire du 30 avril 2015 (NOR : RDFS1428463C), ce dispositif d'alignement avec le secteur privé avait été adopté en contrepartie de la suppression du jour de carence dans la fonction publique.

La transmission des arrêts de travail dans la fonction publique est désormais assortie d'une contrainte financière. Pour lutter contre l'absentéisme autant que pour respecter une égalité de traitement entre secteurs public et privé, les fonctionnaires qui, à plusieurs reprises sur une période de deux ans, n'envoient pas leur formulaire d'arrêt à leur administration dans un délai de 48 heures seront touchés au portefeuille.

Leur employeur pourra appliquer une retenue sur salaire à hauteur de 50 % *“entre la date de prescription de son arrêt de travail envoyé tardivement et sa date d'envoi effectif”*, rappelle une circulaire du ministère de la Fonction publique publiée le 30 avril 2015

Le fonctionnaire malade aura désormais droit à un retard une seule fois. Si, dans les deux ans, *“l'agent transmet de nouveau tardivement son arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération”*, indique la circulaire, assortie en annexe d'un modèle de lettre à envoyer à l'agent après un *“premier envoi tardif”*.

Exceptions :

Plusieurs exceptions à cette règle sont toutefois prévues. La retenue sur salaire *“n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'arrêt de travail dans le délai imparti”*, souligne notamment la circulaire.